



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 44410

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des handicapés. Ces derniers sont, bien souvent, dans une situation financière difficile disposant pour certains des seules aides accordées par la sécurité sociale. Il lui demande, à ce titre, s'il juge opportun d'envisager le non-assujettissement des allocations aux adultes handicapés à la cotisation sociale généralisée (CSG) et au remboursement de la dette sociale (RDS). En outre, il s'interroge sur de réelles justifications de la suppression de l'allocation lorsqu'un handicapé dispose d'un revenu supérieur ou égal à 40 834 francs annuels. Les travailleurs handicapés, notamment ceux des centres d'aide par le travail (CAT), soumis à la réglementation particulière entrée en vigueur le 1er juin 1990, ne disposent pas d'un salaire important, ils ont donc besoin d'un soutien matériel pour mener une vie « normale ».

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) constitue une prestation de solidarité visant à garantir un revenu minimum aux personnes reconnues handicapées par la commission d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), ce qui justifie que son attribution soit subordonnée à une condition de ressources. Il s'agit d'une prestation non imposable conformément à l'article 81-2/ du code général des impôts. En tant que prestation non contributive, l'AAH n'est pas assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) instituée par les articles 14 à 20 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996. L'AAH est réduite à due concurrence lorsque le total de l'allocation et des ressources susceptibles d'être prises en compte dépasse le plafond visé à l'article D.821-2 du code de la sécurité sociale. Ce plafond est double pour les personnes mariées ou vivant maritalement et majoré de 50 % par enfant à charge. Les ressources s'apprécient, en vertu de l'article R 821-4 du code de la sécurité sociale, conformément aux articles R. 531-10 à 14 du même code, l'assiette ressources étant le revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de la personne ou du ménage de l'année civile de référence. Il est donc tenu compte de la totalité des revenus, après abattements fiscaux normaux et spécifiques aux invalides. Pour les personnes handicapées travaillant en CAT, l'AAH est calculée selon les règles précitées. Puis, conformément à l'article D. 821-5 du code susvisé, si l'ensemble des ressources constituées de la garantie de ressources et de l'AAH dépasse le plafond visé à l'article D. 821-2, soit 100 % du SMIC si le salaire direct est inférieur ou égal à 15 % du SMIC, soit 110 % du SMIC si ce même salaire est supérieur à 15 % du SMIC, l'AAH est diminuée pour atteindre le plafond, ces pourcentages pouvant être majorés en fonction de la situation familiale. Toutefois, lorsque les personnes concernées perçoivent des ressources autres que professionnelles (avantages d'invalidité, revenus mobiliers...) ou lorsque leur handicap, inférieur à 80 % d'incapacité, ne leur permet pas de bénéficier de l'abattement spécifique accordé aux personnes invalides, il peut se trouver que le total de la garantie de ressources et de l'AAH soit inférieur au plafond mentionné à l'article D. 821-2 précité. Ce fait ne provient donc pas d'un écartement de l'AAH. Les modalités de calcul de l'AAH des personnes travaillant en CAT sont conformes aux dispositions de protocoles d'accord signés le 8 novembre 1989 par les associations représentatives des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Marlin Franck](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44410

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5632

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 589